



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 21 janvier 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim

Ordonnance 21 janvier 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN NEVEN TOMIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 136 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić »)¹ ; la demande d'admission de 5 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)² ; la demande d'admission de 2 éléments de preuves présentée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)³ ; la demande d'admission d'un élément de preuve déposée par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)⁴ et la demande d'admission de 37 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)⁵, toutes relatives au témoignage de Neven Tomić (« Eléments de preuve proposés ») qui a comparu du 27 au 30 octobre 2008, puis les 3, 4, 17 et 18 novembre 2008,

VU les objections formulées par la Défense Prlić à l'encontre de l'admission de certains Eléments de preuve proposés par l'Accusation⁶ et celles que l'Accusation a formulées à l'encontre de l'admission de certains Eléments de preuve proposés par la Défense Prlić⁷ et par la Défense Praljak⁸,

VU l'Ordonnance portant demande d'observations supplémentaires aux Parties du 16 décembre 2008 (« Ordonnance du 16 décembre 2008 »), par laquelle la Chambre a invité les équipes de la Défense à formuler d'éventuelles objections supplémentaires à l'encontre notamment des Eléments de preuve proposés en l'espèce par l'Accusation (« Objections supplémentaires ») sur le fondement de la Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge du 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 ») et a prié l'Accusation de répondre aux éventuelles Objections supplémentaires⁹,

¹ IC 00889

² IC 00890

³ IC 00891

⁴ IC 00892

⁵ IC 00893

⁶ IC 00894

⁷ IC 00895

⁸ IC 00896

⁹ Ordonnance du 16 décembre 2008, p. 3.

VU les observations présentées par l'Accusation au sujet de l'Ordonnance du 16 décembre 2008, dans lesquelles elle soutient en substance que, lors des audiences, elle a présenté aux témoins à décharge les éléments de preuve à charge conformément aux décisions et aux pratiques suivies par la Chambre avant le 27 novembre 2008 et qu'elle n'a plus la possibilité de leur présenter ces éléments de preuve de façon différente, ni de tenir compte de facteurs différents ou supplémentaires pour les présenter¹⁰,

ATTENDU qu'à titre liminaire la Chambre relève que les équipes de la Défense n'ont pas formulé d'Objections supplémentaires sur le fondement de la Décision du 27 novembre 2008 pour contester les Eléments de preuve proposés par l'Accusation,

ATTENDU ensuite que la Chambre note que 8 Eléments de preuve proposés par la Défense Prlić¹¹, ne figurent pas sur la liste des pièces à conviction de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement » ; « Liste 65 *ter* ») de la Défense Prlić ; que parmi ces 8 Eléments de preuve proposés, 7 ont fait l'objet d'une demande de rajout par la Défense Prlić à l'audience du 18 novembre 2008 (« Demande de rajout à la Liste 65 *ter* »)¹²,

ATTENDU qu'il appartient donc à la Chambre de statuer sur ce point dans le cadre de la présente ordonnance,

ATTENDU qu'à cet égard, la Chambre rappelle à nouveau à la Défense Prlić qu'en principe, pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, ces pièces doivent être communiquées suffisamment de temps à l'avance aux Parties en vue de leur présentation à un témoin à l'audience pour ne pas les gêner dans la préparation de leur contre-interrogatoire,

ATTENDU en outre qu'en vertu de la ligne directrice n° 8 de la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge du 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »), la partie qui souhaite présenter une pièce ne figurant pas sur la Liste 65 *ter* à un témoin doit en demander l'autorisation à la Chambre par requête écrite,

¹⁰ Observations présentées par l'Accusation au sujet de l'Ordonnance du 16 décembre 2008 portant demande d'observations supplémentaires aux parties, 8 janvier 2009, p. 2, par. 4 et 6.

¹¹ 1D 03114, 1D 03115, 1D 03122, 1D 03125, 1D 03126, 1D 03132, 1D 03133, 1D 03134.

¹² Les pièces 1D 03114, 1D 03115, 1D 03122, 1D 03125, 1D 03126, 1D 03133, 1D 03134 ; Compte-rendu d'audience en français, audience du 18 novembre 2008, p. 34839.

doit motiver le caractère essentiel de cette pièce pour l'affaire et présenter les raisons pour lesquelles elle ne figurait pas sur ladite Liste¹³,

ATTENDU néanmoins que, malgré le manque de diligence de la Défense Prlić, dans la mesure où aucun préjudice n'est allégué par les Parties et dans la mesure où les pièces concernées sont *prima facie* pertinentes, fiables et possèdent une valeur probante, la Chambre décide que les pièces 1D 03114, 1D 03115, 1D 03122, 1D 03125, 1D 03126, 1D 03133 et 1D 03134 présentées à l'audience au témoin Neven Tomić peuvent être ajoutées à la Liste 65 *ter* de la Défense Prlić,

ATTENDU qu'aucune demande d'ajout à la Liste 65 *ter* n'a été présentée pour la pièce 1D 03132 et que la Chambre n'a donc pas à se prononcer sur cette question,

ATTENDU qu'en ce qui concerne ensuite les demandes d'admission des Eléments de preuve proposés, la Chambre constate que les pièces 1D 00909, 1D 01669, 1D 01954, 1D 02132, P 00412, P 00447, P 00735, P 01579 et P 10290 ont déjà été admises, tel que cela est indiqué dans l'annexe jointe à la présente ordonnance, (« Annexe jointe ») et que, par conséquent, la demande d'admission à leur égard est sans objet,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments de preuve proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision du 24 avril 2008¹⁴,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments de preuve proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe car ils ont été présentés à l'audience au témoin Neven Tomić et présentent des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « non admis » dans l'Annexe jointe car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008 pour les motifs exposés dans l'Annexe,

¹³ Décision du 24 avril 2008, p. 8 par. 26.

¹⁴ Ligne directrice n° 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

ATTENDU enfin que la Chambre tient à rappeler aux parties qu'il leur appartient de faire une sélection plus soignée des demandes d'admission au moyen des listes IC, en ne demandant pas l'admission d'Éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à un témoin à l'audience ou qui auraient déjà été admis précédemment par la Chambre,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 65 *ter* et 89 C) du Règlement,

FAIT DROIT à la Demande de rajout à la Liste 65 *ter* et autorise la Défense Prlić à ajouter les Éléments de preuve proposés 1D 03114, 1D 03115, 1D 03122, 1D 03125, 1D 03126, 1D 03133, 1D 03134 à la Liste 65 *ter*,

DÉCLARE sans objet les demandes d'admission des Éléments de preuve proposés 1D 00909, 1D 01669, 1D 01954, 1D 02132, P 00412, P 00447, P 00735, P 01579 et P 10290,

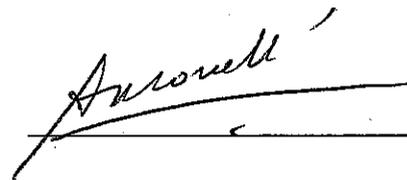
FAIT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Petković et de la Défense Stojić,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes de la Défense Prlić, de la Défense Praljak et de l'Accusation,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Éléments de preuve proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe, **ET**

REJETTE pour le surplus les demandes d'admission des Défense Prlić, Praljak et de l'Accusation, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over two horizontal lines.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 21 janvier 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préféablement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D 00003	Défense Prlić	Admis.
1D 00012	Défense Prlić	Admis.
1D 00013	Défense Prlić	Admis.
1D 00019	Défense Prlić	Admis.
1D 00020	Défense Prlić	Admis.
1D 00023	Défense Prlić	Admis.
1D 00025	Défense Prlić	Admis.
1D 00026	Défense Prlić	Admis.
1D 00027	Défense Prlić	Admis.
1D 00028	Défense Prlić	Admis.
1D 00030	Défense Prlić	Admis.
1D 00031	Défense Prlić	Admis.
1D 00032	Défense Prlić	Admis.
1D 00034	Défense Prlić	Admis.
1D 00035	Défense Prlić	Admis.
1D 00038	Défense Prlić	Admis.
1D 00039	Défense Prlić	Admis.
1D 00041	Défense Prlić	Admis.
1D 00047	Défense Prlić	Admis.
1D 00048	Défense Prlić	Admis.
1D 00049	Défense Prlić	Admis.
1D 00051	Défense Prlić	Admis.
1D 00052	Défense Prlić	Admis.
1D 00066	Défense Prlić	Admis.
1D 00106	Défense Prlić	Admis.
1D 00112	Défense Prlić	Admis.
1D 00114	Défense Prlić	Admis.
1D 00130	Défense Prlić	Admis.
1D 00140	Défense Prlić	Admis.
1D 00272	Défense Prlić	Admis.
1D 00275	Défense Prlić	Admis.
1D 00288	Défense Prlić	Admis.
1D 00295	Défense Prlić	Admis.
1D 00302	Défense Prlić	Admis.
1D 00304	Défense Prlić	Admis.
1D 00305	Défense Prlić	Admis.
1D 00306	Défense Prlić	Admis.
1D 00310	Défense Prlić	Admis.
1D 00311	Défense Prlić	Admis.
1D 00314	Défense Prlić	Admis.
1D 00315	Défense Prlić	Admis.
1D 00316	Défense Prlić	Admis.
1D 00362	Défense Prlić	Admis.
1D 00365	Défense Prlić	Admis.
1D 00559	Défense Prlić	Admis.
1D 00560	Défense Prlić	Admis.

1D 00561	Défense Prlić	Admis.
1D 00573	Défense Prlić	Admis.
1D 00581	Défense Prlić	Admis.
1D 00597	Défense Prlić	Admis.
1D 00605	Défense Prlić	Admis.
1D 00635	Défense Prlić	Non admis : le document n'a pas été présenté au témoin à l'audience.
1D 00798	Défense Prlić	Admis
1D 00801	Défense Prlić	Admis.
1D 00803	Défense Prlić	Admis.
1D 00804	Défense Prlić	Admis
1D 00806	Défense Prlić	Admis.
1D 00909	Défense Praljak	Déjà admis (Décision du 14 octobre 2008).
1D 00836	Défense Prlić	Non admis : le document n'a pas été présenté au témoin à l'audience.
1D 01111	Défense Prlić	Non admis : le document n'a pas été présenté au témoin à l'audience.
1D 01120	Défense Prlić	Non admis : le document n'a pas été présenté au témoin à l'audience.
1D 01123	Défense Prlić	Non admis : le document n'a pas été présenté au témoin à l'audience.
1D 01183	Défense Stojić, Accusation	Admis.
1D 01199	Défense Prlić	Non admis : le document n'a pas été présenté au témoin à l'audience.
1D 01288	Défense Prlić	Non admis : le document n'a pas été présenté au témoin à l'audience.
1D 01350	Défense Prlić	Admis.
1D 01374	Défense Prlić	Admis.
1D 01375	Défense Prlić	Admis.
1D 01396	Défense Prlić	Admis.
1D 01399	Défense Prlić	Admis.
1D 01400	Défense Prlić	Admis.
1D 01401	Défense Prlić	Admis.
1D 01596	Défense Prlić	Admis.
1D 01597	Défense Prlić, Accusation	Admis.
1D 01598	Défense Prlić	Admis
1D 01599	Défense Prlić	Admis.
1D 01600	Défense Prlić	Admis.
1D 01669	Accusation	Déjà admis (Décision du 1 ^{er} septembre 2008).
1D 01678	Défense Prlić	Admis.
1D 01679	Défense Prlić	Admis.
1D 01733	Défense Prlić	Non admis : le document n'a pas été présenté au témoin à l'audience.

1D 01737	Défense Prlić	Non admis : le document n'a pas été présenté au témoin à l'audience.
1D 01747	Défense Prlić	Admis.
1D 01896	Défense Prlić	Admis.
1D 01934	Défense Prlić, Défense Petković	Admis.
1D 01953	Défense Prlić	Admis.
1D 01954	Défense Prlić	Déjà admis (Décision du 6 octobre 2008).
1D 02002	Défense Prlić	Admis.
1D 02103	Défense Prlić	Admis.
1D 02114	Défense Prlić, Accusation	Admis.
1D 02127	Défense Prlić, Accusation	Admis.
1D 02128	Défense Prlić	Admis.
1D 02131	Défense Prlić	Admis.
1D 02132	Défense Prlić	Déjà admis (Décision du 1 ^{er} septembre 2008).
1D 02133	Défense Prlić	Admis.
1D 02134	Défense Prlić	Admis.
1D 02135	Défense Prlić	Admis.
1D 02136	Défense Prlić, Accusation	Admis.
1D 02137	Défense Prlić	Admis.
1D 02148	Accusation	Admis.
1D 02165	Défense Prlić	Admis.
1D 02187	Défense Prlić	Admis.
1D 02222	Défense Prlić, Accusation	Admis.
1D 02306	Défense Prlić	Admis.
1D 02331	Défense Prlić	Admis.
1D 02332	Défense Prlić	Admis.
1D 02333	Défense Prlić	Admis.
1D 02334	Défense Prlić	Admis.
1D 02337	Défense Prlić	Admis.
1D 02355	Défense Prlić	Admis.
1D 02357	Accusation	Admis.
1D 02389	Défense Prlić	Admis.
1D 02519	Défense Prlić	Non admis : le document n'a pas été présenté au témoin à l'audience.
1D 02523	Défense Prlić	Non admis : le document n'a pas été présenté au témoin à l'audience.
1D 02524	Défense Prlić	Non admis : le document n'a pas été présenté au témoin à l'audience.
1D 02526	Défense Prlić	Non admis : le document n'a pas été présenté au témoin à l'audience.
1D 02540	Défense Prlić	Admis.
1D 02740	Défense Prlić	Admis.
1D 02741	Défense Prlić	Admis.
1D 02742	Défense Prlić	Admis.
1D 02744	Défense Prlić, Accusation	Admis.

1D 02854	Défense Prlić	Admis.
1D 03046	Défense Prlić	Admis.
1D 03050	Défense Prlić	Admis.
1D 03051	Défense Prlić	Admis.
1D 03114	Défense Prlić	Non admis : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce.
1D 03115	Défense Prlić	Non admis : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce.
1D 03122	Défense Prlić	Non admis : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce.
1D 03125	Défense Prlić	Non admis : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce.
1D 03126	Défense Prlić	Non admis : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce.
1D 03132	Défense Prlić	Non admis : cette pièce ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> des pièces à conviction de la Défense Prlić.
1D 03133	Défense Prlić	Non admis : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce.
1D 03134	Défense Prlić	Non admis : le témoin s'est contenté de lire des passages du document sans faire de commentaires sur ce document.
2D 00891	Défense Stojić	Admis.
2D 00980	Défense Stojić	Admis.
2D 01475	Défense Stojić	Admis.
2D 01476	Défense Stojić	Admis.
3D 03096 (pages 1478, 1479, 1480, 1483, 1486, 1488, 1489, 1491, 1492, 1493, 1494, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511)	Défense Praljak	Admis.
IC 00877	Accusation	Admis.
P 00412	Défense Prlić	Déjà admis (Décision du 15 janvier 2008).
P 00447	Défense Prlić	Déjà admis (Décision du 15

		janvier 2008).
P 00498 (page 26 ¹⁵)	Accusation	Admis.
P 00735	Défense Prlić	Déjà admis (Décision du 15 janvier 2008).
P 00824	Accusation	Admis.
P 01062	Défense Prlić	Non admis : le document n'a pas été présenté au témoin à l'audience.
P 01063	Défense Prlić	Admis.
P 01579	Défense Prlić	Déjà admis (Décision du 9 octobre 2008).
P 06581 (page 7)	Accusation	Admis.
P 08138	Accusation	Admis.
P 08623	Accusation	Admis.
P 08818 (pages 1, 2, 11, 12)	Accusation	Admis.
P 08848 (pages 1 à 4, 8)	Accusation	Admis.
P 10290	Défense Prlić	Déjà admis (Décision du 15 janvier 2008).
P 10532	Accusation	Non admis : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce.
P 10657 (ET-0116-6666)	Accusation	Admis (Le document n'est pas traduit en entier. Seuls les passages de la pièce jointe traduits en anglais sont admis).
P 10675 (pages 1 à 5)	Accusation	Non admis : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce.
P 10683 (pages 1 et 2)	Accusation	Admis.
P 10685	Accusation	Admis.
P 10696	Accusation	Admis.
P 10698	Accusation	Admis.
P 10700	Accusation	Non admis : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce.
P 10701	Accusation	Admis.
P 10702	Accusation	Non admis : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce.
P 10704	Accusation	Admis.
P 10705	Accusation	Non admis : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce.
P 10706	Accusation	Admis.
P 10707	Accusation	Non admis : le témoin n'a pas

¹⁵ Les numéros de page repris dans l'Annexe correspondent aux numéros de page figurant dans la version anglaise du document concerné dans le système e-court.

		pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce.
P 10709	Accusation	Non admis : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce.
P 10711	Accusation	Admis.
P 10715	Accusation	Admis.
P 10717	Accusation	Non admis : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce.
P 10718	Accusation	Admis.